

Annexe I

Décision 2023/1

Centre de synthèse météorologique-Est

L'Organe exécutif,

Rappelant l'article 9 et les autres dispositions pertinentes de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également les dispositions du Protocole relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (Protocole EMEP),

Notant que le Centre de synthèse météorologique-Est (CSM-E), centre international du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), est hébergé par le Centre de synthèse météorologique-Est à Moscou (CSM-E à Moscou)¹ depuis 1979, date du début de l'EMEP,

Reconnaissant la contribution du Centre à l'évaluation scientifique des tendances passées de la pollution atmosphérique, en particulier pour les métaux lourds et les polluants organiques persistants, dans l'ensemble de la région de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et à l'évaluation de la mise en œuvre des Protocoles à la Convention,

Rappelant le mandat révisé du CSM-E de l'EMEP, adopté par la décision 2019/11 de l'Organe exécutif² prise à sa trente-neuvième session (Genève, 9-13 décembre 2019),

Sachant que le CSM-E à Moscou était opérationnel grâce à un financement international jusqu'au 31 décembre 2022,

Soulignant que la présente décision ne propose aucune modification des ressources nécessaires pour mener à bien les activités attribuées au CSM-E de l'EMEP dans son mandat ou dans le plan de travail de la Convention et qu'il n'est donc pas nécessaire d'apporter des modifications à l'annexe du Protocole EMEP,

Rappelant la décision relative au CSM-E à Moscou qu'il avait prise à sa quarante-deuxième session (Genève, 12-16 décembre 2022), dans laquelle il demandait à l'Organe directeur de l'EMEP « d'évaluer les possibilités de réorganisation et de transfert des activités actuellement menées par le centre, en tenant dûment compte de la nécessité de préserver l'équilibre géographique, et de lui rendre compte de cette évaluation à sa quarante-troisième session³ »,

Rappelant également la recommandation formulée par l'Organe directeur de l'EMEP à l'issue de sa neuvième session commune avec le Groupe de travail des effets (Genève, 11-15 septembre 2023) et adressée à l'Organe exécutif pour qu'il examine les options 1 à 3 présentées dans le document intitulé « Réorganisation et transfert des activités du Centre de synthèse météorologique-Est : examen des différentes possibilités par l'Organe directeur du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe » (ECE/EB.AIR/GE.1/2023/7-ECE/EB.AIR/WG.1/2023/7),

Reconnaissant la nécessité d'assurer la continuité des activités scientifiques dans le domaine des métaux lourds (y compris le mercure) et des polluants organiques persistants afin de surveiller leur comportement dans la région de la CEE et de soutenir et maintenir les

¹ Le Centre de synthèse météorologique-Est est hébergé par une organisation du même nom basée à Moscou.

² ECE/EB.AIR/144/Add.1.

³ ECE/EB.AIR/150, par. 37 b) à d).

activités de sensibilisation avec d'autres accords et organes multilatéraux relatifs à l'environnement tels que la Convention de Minamata sur le mercure, la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, la Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission pour la protection de l'environnement marin de la Baltique,

Accueillant avec satisfaction l'offre de l'Institut Jožef Stefan (Ljubljana) d'accueillir le centre à partir du 1^{er} janvier 2024,

Accueillant également avec satisfaction l'offre de l'Ukraine et la manifestation d'intérêt de la Géorgie qui proposent d'accueillir tout ou partie des activités du centre dans une perspective à moyen et à long terme,

1. *Décide* de désigner l'Institut Jožef Stefan (Ljubljana) comme hôte du CSM-E, le centre international de l'EMEP, à compter du 1^{er} janvier 2024, et charge l'Institut Jožef Stefan d'exécuter les activités du CSM-E de l'EMEP conformément à son mandat révisé et aux plans de travail semestriels pour l'application de la Convention, à partir du plan de travail pour 2024-2025 (ECE/EB.AIR/154/Add.1) et jusqu'à ce que l'Organe exécutif en décide autrement ;

2. *Décide également* de mettre fin au statut du CSM-E à Moscou en tant qu'hôte du CSM-E de l'EMEP à compter du 31 décembre 2023 ;

3. *Demande* au secrétariat d'effectuer les formalités requises pour donner effet aux décisions susmentionnées, sous réserve de la décision de l'Organe exécutif de 2022 suspendant le versement de fonds au CSM-E⁴ et de toute décision ultérieure de l'Organe exécutif s'y rapportant ;

4. *Prie* l'Institut Jožef Stefan d'élaborer un plan de mise en œuvre des activités du CSM-E de l'EMEP conformément à son mandat révisé et au plan de travail pour 2024-2025 relatif à l'application de la Convention, qui sera examiné par l'Organe directeur de l'EMEP à la dixième session commune de cet organe et du Groupe de travail des effets (Genève, 9-13 septembre 2024) ;

5. *Demande* à l'Organe directeur de l'EMEP d'élaborer, en temps voulu, une feuille de route pour le transfert éventuel de tout ou partie du CSM-E de l'EMEP dans un pays d'Europe orientale, du Caucase ou d'Asie centrale, conformément au mandat révisé du CSM-E de l'EMEP que l'Organe exécutif a adopté par sa décision 2019/11 à sa trente-neuvième session (Genève, 9-13 décembre 2019).

⁴ ECE/EB.AIR/150, par. 37 d).